REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX TELECOPIEUR : 84 24 71 29 MINITEL : 3614 CODE "PREF39"

DIRECTION DU CONTROLE ET DES ACTIONS DE L'ETAT Lons le Saunier, le

URBANISME

ET AFFAIRES FONCIERES

COMMUNES de Grusse et de Rotalier

DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE RISQUES

REGLEMENT

annexe à l'arrêté préfectoral du 3.0.01. 1992 pris pour l'application de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme

Préambule

Article R 111.3 du code de l'urbanisme :

"La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être soumise à des conditions spéciales."

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et avis du conseil municipal."

<u>Règlement</u>

Article ler : en zone l, toute construction soumise au régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties, à l'augmentation de la

surface habitable de bâtiments existants ou la transformation de locaux pour les rendre habitables est interdite.

Cette dispositions est applicable aux lotissements dans les cas prévus à l'article R 315.28, alinéa 2 du code de l'Urbanisme et aux constructions et installations prévues dans les aménagements de terrains de camping et de caravanage dans les cas prévus à l'article R 443.7.3, alinéa 3 du dit code.

En zone II, les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, sont subordonnés à la réalisation préalable de systèmes de collecte de toutes les eaux, superficielles ou souterraines, quelles que soient leur provenance ou leur nature, et d'évacuation en dehors de la zone par des dispositifs étanches, afin de préserver le système naturel d'écoulement des eaux.

En zone III, aucune condition relevant de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme n'est imposée.

Article 2: il est rappelé aux maîtres d'ouvrage que les travaux, qu'ils soient soumis ou non au régime juridique des autorisations d'occupation du sol, doivent être réalisés selon les règles de l'art, en particulier du code de la construction. En cas de non respect de ces règles, ils s'exposent aux sanctions prévues par les articles L 152.1 et suivants du code de la construction.

Ils peuvent demander le contrôle technique prévu par l'article L 111.23 de ce code.

<u>Article 3</u>: de façon générale et plus particulièrement en zone II, avant la réalisation de tout travail ou construction de nature à affecter le sol et la pente naturelle des terrains, les maîtres d'ouvrage doivent prendre toute mesure technique pour assurer la stabilité des ouvrages. Pour ce faire, il leur est recommandé de s'entourer des conseils nécessaires à la prise en compte des contraintes géologiques du secteur ou zone dans laquelle se situe leur projet en faisant effectuer une étude géotechnique préalable.

Article 4: le présent règlement ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire des pouvoirs de police qu'il détient, en particulier des articles L 131.1 et L 131.2 du code des communes, et notamment en matière de maintien du boisement des les zones sensibles.

VU par le Prefet, pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour LONS LE SAUNIER, le 3.0.001...1992

LE PRÉFET,
Pour le Preiet,
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Marc